

7 janvier 2011

Voici le mémoire présenté en commission parlementaire pour la modification de la loi des mines Loi-79

Le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue désire apporter ses suggestions de modifications à la loi des mines et à ses orientations.

A) *La loi doit annoncer les orientations et définir la réalité des ressources exploitées et du contexte social où évolue cette loi. Les prémisses doivent être les suivantes :*

- Les ressources minières appartiennent aux Québécois et particulièrement aux gens qui vivent dans les régions.
- Les ressources minières sont non renouvelables.
- L'exploitation de la ressource minière doit permettre un retour financier maximal à la région et à la province.
- Un projet minier comprend trois phases indissociables : l'exploration, l'exploitation et la remise du site exploité à son état d'origine.
- Le souci de la loi est de protéger la santé des citoyens et assurer un juste retour de l'exploitation de la ressource.
- La loi des mines doit respecter la loi sur le développement durable, la charte des droits et libertés de la personne et la loi sur les compétences municipales.
- Les droits miniers n'ont pas préséance sur les autres droits et l'environnement a préséance sur tous les droits.
- La loi doit obliger l'industrie à informer, à consulter et à avoir le consentement des propriétaires privés et locataires fonciers ainsi que des municipalités, MRC et des autochtones avant l'exploration et l'exploitation.
- La loi doit obliger l'application des principes de prévention et de précaution.

B) *Il faut trouver des balises claires qui interdisent toute exploration :*

- S'il existe un risque de contamination d'une source d'eau alimentant une région ou qui a un potentiel commercial d'exploitation de cette eau (eskers, sources, nappes phréatiques, lacs, rivières...).
- Si le territoire visé a une importance géologique ou touristique (Parc d'Aiguebelle, parc de La Vérendrye, Mont Sutton...).
- S'il existe un risque de contamination par la voie des airs pendant et après le projet.
- Si une municipalité ou une MRC désire soustraire toute partie du territoire aux travaux miniers pour des raisons d'intérêt public.

C) *Il faut retrouver des modifications qui assurent :*

- Le droit à un propriétaire lésé de se faire défendre par l'état contre une entreprise d'exploration, dite sauvage, qui ne respecte pas la loi.
- Le droit des résidents de vivre dans un environnement sain pendant l'exploitation et après l'exploitation en préservant l'apparence visuelle et la qualité de leur air et de leur eau.
- Le remblayage des fosses des mines à ciel ouvert comme des mines dites traditionnelles se fasse de façon à ce qu'aucun contaminant ne se retrouve dans ces fosses afin de ne pas contaminer les nappes phréatiques.
- Qu'il y ait une étude d'impact sur l'environnement pour toute nouvelle mine.
- Que le gouvernement procède à des inspections aléatoires et systématiques des travaux d'exploration.
- Que l'on retrouve des protections adéquates face à l'abandon de sites miniers contaminés.
- Que l'on oblige la restauration, la décontamination et la naturalisation des sites abandonnés y incluant les fosses à ciel ouvert.
- Qu'une redevance spéciale soit perçue pour financer un fonds de restauration des sites miniers abandonnés.

- Que la loi impose des redevances spécifiques aux exploitants de mines à ciel ouvert pour l'utilisation de l'eau, la production de résidus, l'utilisation de l'énergie, l'utilisation du territoire et la restauration complète des fosses.
- Que la loi exige une redevance obligatoire sur la valeur de la ressource minière exploitée.
- Que la loi ait prévu un fonds régional de développement durable pour combler la perte de la ressource minière.

Pour éviter toute dérive de l'industrie minière et toute tentation de se soustraire de ses obligations, la loi ne doit pas permettre de zones grises qui laisseraient à l'industrie sa part d'autorégulation.